



n° 186
mars
2025

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

POUR LA CONSTRUCTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2025, LA PRUDENCE S'IMPOSE / P.2-5

Les lois de finances déterminent pour une année civile la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elle détermine l'autorisation pour l'Etat d'emprunter pour se financer. Le vote de la loi de finance (LF) est un moment important pour les collectivités locales (...)

« Le déficit public imputable aux administrations publiques locales se limitait à 0,4 points de PIB en 2023 contre 5,5 points pour l'Etat ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le CFMEL a publié des nouveautés sur son site internet www.cfmel.fr

FORUM : La commune de Mourèze met en vente des barrières de parking.

ACTUALITÉS LOCALES : Depuis plus de 4 ans, les élus de la commune de Nézignan-l'Evêque s'investissent dans la lutte contre la cabanisation (...).

EN BREF... / P.7

Commande publique, Finances, Pouvoir de police, Statut de l' élu.

JURISPRUDENCE / P.8

Les irrégularités affectant la délimitation arrêtant le projet d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le PLU.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Les travaux d'entretien des cours d'eau assurés par les collectivités et les syndicats sur le domaine public de l'Etat ou en lieu et place des propriétaires privés sont-ils éligibles au FCTVA ?

Le maire peut-il autoriser l'ouverture d'un caveau familial pour des obsèques en l'absence de corps ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations et les visios à venir proposées par le CFMEL : LA LAÏCITÉ : la République et les cultes (...)

Le dossier du mois

POUR LA CONSTRUCTION DES BUDGETS PRIMI- TIFS 2025, LA PRUDENCE S'IMPOSE

Les lois de finances déterminent pour une année civile la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elle détermine l'autorisation pour l'Etat d'emprunter pour se financer. Le vote de la loi de finance (LF) est un moment important pour les collectivités locales car elle comprend souvent de nombreuses dispositions qui ont un impact financier -positif ou négatif- sur leurs budgets.

L'objectif de cet article est de vous présenter certaines de ces mesures. La loi de finances 2025, après de nombreux rebondissements, a finalement été votée le 14 février 2025 mais ce n'est pas la plus belle déclaration d'amour de l'Etat aux collectivités territoriales.

« Le
bliq

2

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

La nécessité d'une maîtrise des comptes publics, avec l'objectif impérieux de réduire le déficit public aura des répercussions directes sur les collectivités locales qui devront en conséquence composer avec un environnement budgétaire plus strict.

1/ UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE NATIONAL PEU PORTEUR

La LF 2025 repose sur un constat alarmant : le déficit 2024 final (169.6 Md€) a été arrêté à 5.8% du Produit Intérieur Brut (PIB) alors qu'il devait être de 5%. L'objectif d'un retour du déficit sous la barre des 3% fixé par l'Union Européenne s'éloigne encore et effrite la crédibilité de la France à l'égard des marchés financiers. La dette publique s'envole et culmine à 3 305 Md€, soit 113 points de PIB.

Pour bâtir la LF 2025, le niveau de croissance attendu a été retenu à 0.9%, et

le déficit public visé doit être ramené à 5.4% du PIB.

L'inflation poursuit sa baisse et est attendue à 1.9% en 2025. Il convient néanmoins de rester prudent car les tensions géopolitiques au Moyen Orient et la guerre en Ukraine peuvent continuer de créer des perturbations sur les marchés de l'énergie et les marchés financiers.

La politique monétaire de la Banque Centrale Européenne s'est assouplie au vu du reflux de l'inflation. Les taux directeurs ont régulièrement été abaissés d'où une moindre rémunération des produits d'épargne et des conditions de crédit un peu plus favorables pour les entreprises et ménages. Les finances publiques bénéficient de cette légère détente mais l'ouverture par la commission européenne d'une procédure de déficit excessif contre la France atténue le bénéfice attendu.

La croissance de la TVA, dont un quart

est désormais fléché vers les Régions, Départements et EPCI a été revue à la baisse fin 2024 à +0.8% contre 4.8% annoncée en début d'année 2024 (- 11 Md€). La dynamique de ce produit n'a donc pas été au rendez-vous de 2024 et ne le sera pas pour 2025 puisque ce sont les recettes effectives de l'année N-1 qui servent désormais de référence pour le versement N.

2/ UN EFFORT DEMANDÉ AUX COLLECTIVITÉS QUI FAIT DÉBAT

La LF 2025 veut renverser la vapeur et redresser nos comptes publics. Le dernier plan budgétaire et structurel transmis à la commission européenne, pour répondre dans le cadre de la procédure de déficit excessif, prévoit de revenir à un déficit de 2.9% du PIB en 2029 au lieu de 2027. En conséquence, le cadre budgétaire pour les collectivités territoriales se trouve plus contraint, bien que le déficit public imputable aux collectivités territoriales se limitait à 0.4 points de PIB en 2023 contre 5.5 points pour l'Etat.



Le déficit public imputable aux administrations publiques locales se limitait à 0.4 points de PIB en 2023 contre 5.5 points pour l'Etat ».

3

La dette des administrations publiques locales représentait 8% contre 81% pour l'Etat. Les mesures d'économies portées par les collectivités locales dépassent les 6 Md€. Au final, sur les 50 Md€ d'économies visées, 12% seront supportés par les collectivités.

ANALYSE DE LA LOI DE FINANCES 2025

Une analyse succincte des principaux articles comportant des mesures impactant les collectivités locales permet de mieux comprendre les enjeux et les perspectives qui se dessinent pour l'avenir des collectivités.

1/ ÉVOLUTIONS DES DOTATIONS ET PÉRÉQUATIONS

Article 107 : Hausse de 0.5% de la Dotation Globale de fonctionnement (DGF) :

L'article 107 de la loi de finances a fixé le montant de la **DGF** à 27,395 Md€, en hausse pour la 3ème année consécutive. Cette hausse permet le

financement partiel du relèvement des dotations de solidarité rurale et urbaine (DSR et DSU) à hauteur de 150 M€ chacune, le solde étant prélevé sur la dotation forfaitaire des communes, la dotation de compensation des intercommunalités et sur la dotation de soutien à l'investissement. Les critères de prélèvement sont inchangés : écrêtement des communes avec un potentiel fiscal par habitant pondéré supérieur à 0.85 fois la moyenne dans la limite de 1% des recettes réelles de fonctionnement. D'après les estimations de la Banque Postale, 17160 communes seraient écrêtées en 2025.

Pour la **dotation de compensation**, l'écêtement est uniforme : - 3.63% sur la part salaire.

La **DSU** progresse ainsi de 5.33%. Pour le bénéfice de la DSU, l'article 178 modifie la notion de logements sociaux en précisant qu'il s'agit de tous les logements locatifs recensés dans le répertoire des logements locatifs sociaux.

La **DSR** progresse de 6.71%. L'article 99 de la LFI 2025 étend jusqu'au 31 décembre 2027 la surpondération de l'effort fiscal propres aux communes en zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR) aux communes anciennement classées ZRR et non classées ZFRR pour le calcul des fractions « bourg centre » (30%) et « péréquation » (20%).

Le second niveau ZFRR+ est toujours en attente du décret fixant les critères de l'indice synthétique de classement. L'article 99 de la LFI cible les communes dont le bassin de vie présente des vulnérabilités caractérisées en s'appuyant sur le produit des variables « revenu », « population » et « emploi ».

Le dossier du mois

... (SUITE)

POUR LA CONSTRUCTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2025, LA PRUDENCE S'IMPOSE

Il convient également de signaler la modification de la source d'information sur la longueur de la voirie pour le calcul de la DSR qui substitue les données officielles de l'IGN au recensement déclaratif annuel des communes et doit permettre de réintégrer dans le calcul la voirie transférée aux métropoles et communautés urbaines.

4

La **Dotation de Solidarité Communautaire** (DSC) qui a pour finalité de réduire les disparités de ressources et de charges entre communes voit la condition « majoritaire » des critères de revenu et de potentiel financier pondérés par la population être allégée : ils doivent néanmoins toujours justifier au moins 35% de la répartition du montant total.

La **Dotation Nationale de Péréquation** (DNP) diminue légèrement de 0.02%.

La **Dotation d'intercommunalité** (DI) perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 90 M€ intégralement financée par une ponction sur la dotation de compensation.

La **Dotation aux aménités rurales** progresse de 10 M€ en 2025 (+10%). Le décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024 fixe les catégories d'aires protégées prises en compte et les critères d'éligibilité. Le montant attribué ne peut être inférieur à 3 000 € et supérieur à 100 000 €.

La ponction sur les ressources des collectivités opérée au travers d'une diminution de concours dits « **variables**

d'ajustement » est multiplié par 10 à 487 M€ dont 259 M€ concerne le bloc communal. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes sont impactés via la baisse de la **Dotation de Compensation des Revenus de la Taxe Professionnelle** (DCRTP) à hauteur de 201 M€ et des **fonds départementaux de péréquation de la Taxe Professionnelle** (FDPTP) à hauteur de 58 M€.

La Dotation spéciale pour le logement des instituteurs est en baisse de 500 000 €.

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) disparaît à la rentrée scolaire de septembre 2025, comme cela avait été annoncé dans la loi de finances 2024.

2/ UNE PONCTION FINANCIÈRE SUR CERTAINES COLLECTIVITÉS

Article 186 : Mise en œuvre d'un Dispositif de Lissage CONjoncturel des ressources fiscales des collectivités territoriales (DILICO) d'un montant de 1 Md€ :

Il est prélevé 500 M€ répartis à 50% entre communes et intercommunalités, 220 M€ auprès des départements et 280 M€ aux régions en 2025. Ce prélèvement est réparti entre collectivités en fonction de critères de ressources et de charges dès lors que l'indice calculé en prenant en compte le revenu par habitant et le potentiel financier pour les communes ou le potentiel fiscal pour les EPCI à fiscalité propre est supérieur de 10% à l'indice moyen calculé. Le prélèvement, effectué sur les

douzièmes de fiscalité, est plafonné à 2% des recettes de fonctionnement et certaines collectivités sont exonérées. Chaque collectivité prélevée reçoit ensuite 90% de son prélèvement par tiers entre 2026 et 2028. Les 10% restant sont reversés par tiers au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Toutefois, l'article 186 de la LFI 2025 précise que les versements se font « dans la limite des prélèvements de chaque année ». Si la LFI 2026 ne prévoit aucun prélèvement, aucun versement n'est dû.

3/ UNE DYNAMIQUE DE RESSOURCES NOTAMMENT FISCALES, EN BERNE

Revalorisation forfaitaire des bases : Depuis 2018, la revalorisation est calculée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre N-1 et novembre N-2 (Code Général des Impôts, article 1518 bis). Cette année, l'inflation reflue assez nettement. Après des années très positives (+7.1% et +3.9%), la revalorisation 2025 est de + 1.7 %, ce qui sous-tend une augmentation de vos bases fiscales de même ampleur (hors impact des évolutions physiques).

Article 109 : Gel de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités (-1.2 Md€) :

L'article 109 indique que la TVA reversée aux collectivités sera équivalente au montant de TVA dû au titre de 2024 et tenant compte de la régularisation intervenue début 2025. Il précise qu'à compter de 2026, les fractions de TVA seront affectées en fonction du produit national de TVA

de l'année N-1, ce qui évitera l'écueil de 2024 avec la baisse non attendue de la TVA dans les budgets des collectivités.

Article 100 et 171 : Prorogation d'un an des exonérations de Taxe Foncières Propriétés Bâties (TFPB) et Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) jusqu'au 31/12/2025 :

Outre cette prolongation, l'actualisation des QPV est fixée au 1er janvier 2030 avec une actualisation tous les 6 ans et non plus dans l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Article 116 : Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) :

Même si cet article prévoit la possibilité pour les Départements de relever de 0.5% le taux des DMTO pendant une période de 3 ans, la dynamique de ceux-ci reste atone et il est prudent de prévoir les DMTO encore en baisse de 20%.

4/ MESURES IMPACTANT LA MASSE SALARIALE DES COLLECTIVITÉS

L'Etat réduit drastiquement sa participation dans les dispositifs d'accès à l'emploi que sont notamment les crédits de soutien aux contrats aidés, les aides (-16%) et les exonérations (-22%) liées à l'apprentissage.

La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est supprimée pour l'année 2025.

Article 189 : Passage du taux de remplacement à 90 % en cas de congé maladie ordinaire de courte durée :

Les conditions d'indemnisation des arrêts maladie des fonctionnaires et contractuels sont alignées sur celles du privé avec un taux d'indemnisation ramené à 90% au lieu de 100%.

Augmentation des taux de cotisation 2025 à 2028 (-1,3 Md€) :

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL à compter du 1er janvier 2025 de 3% par an, passant ainsi de 34.65% en 2025 à 43.65 % en 2028.

Rappel impact futur sur le budget 2026 :

Il convient également de penser que de nouvelles charges vont arriver en matière de protection santé au 1er janvier 2026. L'employeur doit participer à hauteur de 50% d'un montant de référence fixé à 30 €/mois soit un minimum de 15 €.

CONCLUSION

La construction des budgets 2025 reste un exercice compliqué avec des dépenses de fonctionnement à contenir d'autant que la progression des impôts locaux hors effet de constructions nouvelles et taux est limitée à +1.7%. L'évaluation des DMTO est à prévoir encore en baisse de 20% en 2025 pour les communes de moins de 5 000 habitants. Les dotations ont été mises en ligne le 31 mars 2025. Au niveau emprunt, les taux demeurent

à des niveaux élevés avec toutefois des possibilités de baisses ponctuelles. Si vous comptez emprunter, prenez l'attache de vos banquiers pour être alerté et emprunter au moment opportun qui n'est pas forcément la fin d'année. La capacité de désendettement (encours de la dette/épargne brute) et l'encours de dette par habitant sont regardés avec attention. Le seuil d'alerte tend à se réduire de 12 à 10 ans. Les dotations d'investissement de l'Etat restent orientées vers des investissements dont le plan de financement est bouclé et certain avec toujours une pondération fléchage « vert » en hausse en 2025. Les collectivités de plus de 3 500 habitants ne doivent pas omettre de réaliser leur annexe environnementale dans leur compte administratif ou compte financier unique. Cette annexe permet de valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement.

Des guides de cotation sont disponibles sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites>

Gageons que les collectivités sauront, une fois de plus, faire face !

Sylvie CALIN
Formatrice - Responsable du
Conseil en finances locales
au CFMEL

ON RÉSUME

La loi de finances 2025, votée le 14 février, s'inscrit dans un contexte économique difficile, avec un déficit public atteignant 169.6 Md€ en 2024 (5.8% du PIB) et une dette de 3 305 Md€. L'objectif de réduction du déficit à 5.4% en 2025 implique des mesures d'économies touchant les collectivités locales à hauteur de 12% des 50 Md€ prévus. Parmi elles : gel de la dynamique de la TVA, hausse de la cotisation CNRACL employeur, création d'un fonds de réserve, diminution du fonds vert. La DGF nationale augmente légèrement ainsi que la DSR et la dotation aménités rurales mais d'autres dotations, comme la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, baissent. La revalorisation des bases fiscales est limitée à +1.7%. Enfin, la fiscalité et l'emprunt restent contraints, exigeant des collectivités une gestion prudente.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le CFMEL a publié des nouveautés sur son site internet www.cfmel.fr.

Vous pouvez consulter, dans votre espace membre, deux nouvelles fiches pratique : « *La défense des élus poursuivis* » <https://elus.cfmel.fr/fiche-pratique-la-defense-des-elus-poursuivis/> et « *La défense des élus agressés* ». <https://elus.cfmel.fr/fiche-pratique-la-defense-des-elus-agresses/>

Vous avez accès à un outil d'assistance à la construction du budget : « *Budget 2025 : mise en ligne progressive des actualisations* » <https://elus.cfmel.fr/budget-2025-mise-en-ligne-progressive-des-actualisation-nouveaux-elements/> présentant des éléments à jour pour la construction et l'ajustement de votre budget au fur et à mesure du déroulement de l'année, ainsi que des liens actifs vous permettant d'accéder rapidement à des sites utiles comme Aides Territoires, startup d'état portée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires qui vous donne un visuel de tous les programmes d'aides en cours, le Guide des Imputations Budgétaires et Comptables, les dotations en ligne, etc...



FORUM

MOURÈZE

MISE EN VENTE BARRIÈRES DE PARKING

La municipalité se conforme à la demande des services de l'Etat en supprimant un équipement qui donnait un caractère trop urbain pour une commune située en zone classée et met en vente deux jeux de barrières de gestion des accès de parking (entrées et sorties) de marque CAME (acquisition en 2022).

Prix de l'ensemble (matériel d'occasion) HT : 11 600 €

Prix de l'ensemble (matériel d'occasion) TTC : 13 920 €

Caractéristiques du matériel :

Date d'acquisition du matériel : 27 avril 2022

Barrières entrée passage VL 3 à 4 ml : 2

Barrières de sortie passage VL 3 à 4 ml : 2

Lisse 90 x 60 : 4220 mm

Bande LED : Éclairage GT4

Appui fixe pour lisse

Alimentation : 230V – 24V

Contact triangle pompier : 11 mm

Carte de radio embrochable : 433,92 hz

Antenne : 433,92 hz

Émetteur quadricanal multiusages : 4

Contact : 04-67-96-08-47

Courriel : mairie@moureze.fr

Avec ce QR Code, vous pouvez consulter les photos relatives au matériel



ACTUALITÉS LOCALES

Depuis plus de 4 ans, les élus de la commune de Nézignan-l'Evêque s'investissent dans la lutte contre la cabanisation. En 2024, ils ont obtenu une condamnation importante qui a été relayée par des médias locaux et nationaux.

A Nézignan-l'Evêque, la justice n'est pas venue punir des cabanisations isolées, mais tout un écosystème !

Un agriculteur avait l'intention de vendre des dizaines de parcelles agricoles pour accueillir des mobile-homes sans autorisation. Jean-Louis Cantagrill, 1er Adjoint de Nézignan-l'Evêque, rapporte que

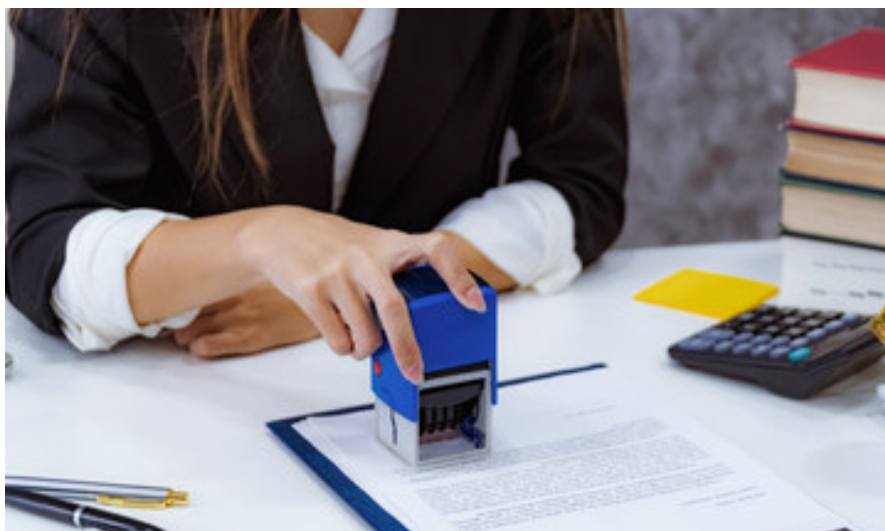
« *cet agriculteur prônait le développement de terrains de loisirs, un terme qui n'a aucune existence légale* ».

Selon France 3 Occitanie : « *Les parcelles avaient été clôturées et alimentées en eau et en électricité via des forages et des panneaux solaires, puis mises à disposition, gratuitement ou moyennant rémunération, ou bien vendues, à plusieurs personnes, tout en étant qualifiées abusivement de « terrains de loisirs »* ».

Après un long travail administratif engagé par la commune en 2020, une procédure judiciaire à l'encontre de l'agriculteur ainsi que de plusieurs propriétaires de parcelles a abouti à un procès en mai 2024. L'agriculteur a été condamné à payer 90 000 euros, dont 40 000 euros avec sursis pour complicité de travaux et d'installations réalisés en violation de la zone agricole du PLU et de la zone rouge du PPRI, sans déclaration préalable ni permis de construire.

Quant aux propriétaires, ils ont dû s'acquitter d'amendes unitaires de 1 400 euros, assorties de l'obligation de démolir leur bien dans les six mois.

En bref...



STATUT DE L'ÉLU

Démission d'office d'un conseiller municipal privé de son droit électoral.

Le conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des mesures qui visent à déclarer démissionnaire d'office un conseiller municipal condamné, même provisoirement, à une peine d'inéligibilité. Les juges ont considéré que l'élu disposait de voies de recours suffisantes contre l'arrêté préfectoral prononçant sa démission d'office. Aussi, il est placé dans une situation différente des parlementaires qui sont déclarés démissionnaires une fois la condamnation définitive.

Conseil Constitutionnel n°2025-1129. QPC du 28 mars 2025.

7

COMMANDE PUBLIQUE

Droits du titulaire défaillant en cas de marché de substitution.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations prévues au marché, l'acheteur peut, après avoir mis en demeure le titulaire défaillant, décider de confier l'exécution des seules prestations restantes à un autre prestataire. Ce marché de substitution est conclu aux frais et risques du titulaire défaillant qui dispose d'un droit d'information. La cour administrative d'appel de Marseille avait à connaître d'un litige relevant d'un marché public de fournitures et de services, pour lequel l'acheteur avait fait usage de son pouvoir de substitution. En application du CCAG fournitures et services courantes, l'acheteur s'était borné à informer le titulaire défaillant de la signature du nouveau contrat. Or, le juge administratif a considéré que dans le silence du contrat et du CCAG applicable, le titulaire défaillant doit être à même de suivre l'exécution des prestations confiées à un prestataire de substitution.

CAA Versailles, 21 janvier 2025, req. n° 23VE00068

FINANCES

Annulation par le juge d'une délibération du conseil municipal approuvant le budget primitif avec effet différé pour régularisation.

Un conseiller municipal a saisi le tribunal, suite au constat d'une irrégularité dans la procédure d'adoption du budget, en raison de l'insuffisance du contenu, plus particulièrement en ce qui concerne les prévisions de dépenses d'investissement et la présentation des engagements pluriannuels, du rapport d'orientations budgétaires soumis au débat du conseil municipal, deux mois plus tôt. Le tribunal estime qu'en raison de ces insuffisances, les élus n'ont pas disposé en temps utile des informations nécessaires et ont été privés d'une garantie, et annule la délibération approuvant le budget. En revanche, dans la mesure où le vice de procédure retenu est susceptible de régularisation, cette annulation ne prendra effet que 6 mois plus tard.

TA Marseille, 20 février 2025, req. n° 2401510



POUVOIR DE POLICE

Conditions de placement des animaux en fourrière par le maire.

Le juge administratif a prononcé la suspension en urgence de l'arrêté pris par le maire, par lequel ce dernier ordonnait le placement provisoire de cinq poneys dans un lieu de dépôt au motif des manquements en matière de bien-être animal. En effet, le maire ne pouvait adopter une telle mesure qu'à la condition que les animaux présentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, ou qu'ils divaguent sur les voies communales, relevant ainsi de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'animaux errants et dangereux. Or, en l'espèce, ce n'est pas le cas. Le juge a ainsi rappelé que c'est le préfet qui est compétent en matière de protection des animaux.

TA Besançon, 28 janvier 2025, req. n°2500158 - art. L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT ; Art. L.211-11 du code rural et de la pêche maritime.

Jurisprudence

URBANISME

LES IRRÉGULARITÉS AFFECTANT LA DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), SONT SANS INCIDENCE SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU

**CE, 27 janvier 2025, REQ.
N°490508.**

Compte tenu des particularités de la procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération arrêtant le projet de plan avant l'enquête publique ne produit pas d'effet juridique propre. Par conséquent ses éventuelles irrégularités restent sans incidence sur la légalité de la délibération finale approuvant le PLU, dont les éléments seront appréciés un à un par le juge.

8

(...) 3/ Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour demander l'annulation de la délibération du 21 janvier 2021, qui a approuvé le plan révisé, Mme B... soutenait que la convocation des conseillers municipaux à la séance du 19 décembre 2019, au cours de laquelle le projet avait été arrêté avant l'enquête publique, ne précisait pas suffisamment que ce point était à l'ordre du jour du conseil municipal, en méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, et que la même convocation n'était pas accompagnée de la note explicative de synthèse prévue par l'article L. 2121-12 du même code pour les communes de 3 500 habitants et plus.

4/ Eu égard, d'une part, aux spécificités de la procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme

décrite au point 2, qui impliquent que le conseil municipal est nécessairement conduit à se prononcer, lors de l'adoption définitive du plan local d'urbanisme ou de sa révision, sur le contenu de ce document et, d'autre part, à l'absence d'effet propre de la phase arrêtant le projet de plan avant l'enquête publique, prévue par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, les éventuelles irrégularités affectant la délibération arrêtant le projet de plan sont sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le plan. Par suite, c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel de Bordeaux a écarté comme inopérant le moyen tiré de l'illégalité de la délibération arrêtant le plan local d'urbanisme. (...)

(...) 5/ En deuxième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour écarter le moyen tiré de ce que le dossier soumis à l'enquête publique ne comprenait pas le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, prévus par l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la cour administrative d'appel a, d'une part, relevé que Mme B... se bornait à renvoyer au rapport du commissaire enquêteur, lequel ne faisait pas état de la lacune alléguée, et, d'autre part, pris en compte le résumé non technique produit en défense dont la commune indiquait, sans être sérieusement contredite, qu'il figurait bien dans le dossier d'enquête. En se prononçant ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas dénaturé les pièces du dossier.

6/ En troisième lieu, si Mme B... soutient que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) produit en défense par la commune portait la mention « projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 19

décembre 2019 », elle n'avait pas soutenu devant les juges au fond que cette version du PADD aurait été différente de celle approuvée. Mme B... ne peut donc, en tout état de cause, soutenir utilement en cassation que la cour administrative d'appel se serait fondée seulement sur cette version pour écarter le moyen tiré de ce que le règlement du plan local d'urbanisme aurait été incohérent avec le PADD. (...)

(...) 8/ Après avoir constaté que la parcelle en litige se trouvait en bordure d'une zone U située pour l'essentiel de part et d'autre d'une route de crête sur la presqu'île de la Caravelle, la cour administrative d'appel a analysé les contours de cette zone puis relevé que cette parcelle, bien que construite et raccordée aux réseaux d'eau et d'électricité, se trouvait sur un versant, dans une zone peu densément urbanisée et jouxtait notamment une parcelle largement arborée se prolongeant par un vaste espace naturel jusqu'au bord de mer. En retenant que le classement en zone N s'inscrivait dans le parti d'aménagement, retenu par le plan local d'urbanisme, consistant à préserver les zones naturelles et l'unité paysagère, en particulier dans le site classé de la presqu'île, tout en limitant l'étalement urbain, et en jugeant par suite que ce classement n'était pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation.

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
LE POURVOI DE MME B...
EST REJETÉ

Questions réponses

FINANCES



QUESTION : Les travaux d'entretien des cours d'eau assurés par les collectivités et les syndicats sur le domaine public de l'Etat ou en lieu et place de propriétaires privés sont-ils éligibles au FCTVA ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : [JO AN, publiée le 11 février 2025, page 787 - Question écrite n°192](#)

L'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Toutefois s'agissant des dépenses relatives aux travaux d'entretien sur les cours d'eau réalisés en lieu et place de propriétaires privés ou de l'Etat afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI), celles-ci peuvent être éligibles au FCTVA dans certaines conditions. Ainsi, conformément au quatrième alinéa de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les inondations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cela concerne tout autant les travaux de lutte contre les inondations sur le domaine public de l'Etat que ceux réalisés à la place de propriétaires privés. Ces dépenses ne font pas l'objet d'un traitement automatisé et doivent faire l'objet d'un état déclaratif par les collectivités ou établissements publics locaux concernés conformément au second alinéa du II de l'article L.1615-1 du CGCT.

FUNÉRAIRE



QUESTION : Le maire peut-il autoriser l'ouverture d'un caveau familial pour des obsèques en l'absence de corps ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : [JO AN, publiée le 04 février 2025, page 787 - Question écrite n°952](#)

Aux termes de l'article L.2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ». L'article L.2213-9 du même code dispose que « Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». Au titre de ces pouvoirs de police spéciale, le maire délivre les autorisations d'ouverture de caveau, qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques du CGCT, mais sont indispensables à la réalisation d'autres opérations consécutives au décès, notamment l'inhumation du cercueil ou de l'urne au sein d'une concession de famille. Cependant, le droit en vigueur n'a pas entendu limiter explicitement à l'accomplissement de ces opérations la délivrance d'une autorisation d'ouverture de caveau. Ainsi, compte tenu de l'article 16-1-1 du code civil, postulant notamment les principes de respect, dignité, décence à observer à l'égard des défunts, du respect de l'ordre public au sein du cimetière, de l'accord des ayants droits, de la biodégradabilité et de l'absence de pollution pour les sols induite par les objets en question, ainsi que des justifications apportées à l'appui de la demande, il appartient au maire, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spéciale des funérailles, de déterminer si une autorisation d'ouverture de caveau peut être délivrée afin d'accéder à la demande de dépôt d'objets personnels ayant appartenu à un défunt au sein d'une concession de famille, placés dans un reliquaire, dans le cas où aucun corps n'a pu être retrouvé. Il est rappelé par ailleurs que le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires mentionne la possibilité d'autoriser l'inhumation ou le dépôt dans une case de columbarium d'une urne vide, pour les personnes relevant des catégories listées par l'article L.2223-3 du CGCT, lorsqu'il est établi que les circonstances du décès ne permettent pas de retrouver le corps.

Textes officiels

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2025-262 du 21 mars 2025 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».
NOR : TSSD2428237D -
JO du 23 mars 2025

Décret n° 2025-249 du 19 mars 2025 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat.
NOR : ATDL2418386D -
JO du 20 mars 2025

10 Décret n° 2025-231 du 12 mars 2025 relatif aux aides financières à l'installation des professionnels de santé.
NOR : TSSS2430878D -
JO du 14 mars 2025

Décret n° 2025-224 du 10 mars 2025 relatif à l'expérimentation d'un quota minimal de chambres réservées à l'accueil de nuit en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie.
NOR : TSSA2431487D -
JO du 12 mars 2025

Décret n° 2025-223 du 10 mars 2025 instituant un délégué interministériel à l'éducation artistique et culturelle.
NOR : MENX2507369D -
JO du 11 mars 2025

DOMAINE

Décret n° 2025-242 du 17 mars 2025 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et aux établissements publics fonciers et d'aménagement de l'Etat.
NOR : ATDL2430270D -
JO du 18 mars 2025

Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.
NOR : ATDT2432127D -
JO du 14 mars 2025

Dans l'Hérault, ce décret valide le renommage des routes anciennement départementales transférées à Montpellier Méditerranée Métropole

Arrêté du 7 mars 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
NOR : INTE2506758A -
JO du 12 mars 2025

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.
NOR : AGRS2404686L -
JO du 25 mars 2025

Loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole.
NOR : TECX2410458L -
JO du 15 mars 2025

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques.
NOR : TECP2425601D -
JO du 15 mars 2025

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.
NOR : TECP2414681A -
JO du 15 mars 2025

Circulaire du 21 mars 2025 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.
NOR : ECOR2508986C -
JO du 26 mars 2025

Circulaire du 3 décembre 2025 relative aux modalités de contrôle des installations agricoles.
NOR : TECL2508136C -
JO du 19 mars 2025

URBANISME

Décret n° 2025-228 du 10 mars 2025 relatif aux modalités d'affichage et de notification de l'arrêté mentionné à l'article L.523-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'établissement de l'état des lieux et de leur occupation.
NOR : ATDL2431710D -
JO du 12 mars 2025

Ce décret précise les modalités d'affichage et de notification de l'arrêté préfectoral permettant l'accès à un immeuble des agents du maître de l'ouvrage, dans le cadre de la procédure de prise de possession anticipée prévue en matière d'expropriation pour la réalisation des opérations de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD). Il prévoit également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'état des lieux et de leur occupation auquel l'arrêté donne lieu.

ADMINISTRATION

Loi n° 2025-269 du 24 mars 2025 visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public.

NOR : APFX2501959L -
JO du 25 mars 2025

Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

NOR : TSSA2502550D
JO du 2 avril 2025

Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

NOR : TSSA2435488D -
JO du 21 mars 2025

Depuis le 1er janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Les nouvelles missions concernent l'accueil et l'information des familles mais pas la gestion des crèches. Les communes se voient reconnues dans leur rôle de guichet pour les familles afin de recenser leurs besoins et de les accompagner vers les solutions d'accueil disponibles pour leurs jeunes enfants. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le décret détaille les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Il doit répertorier « les équipements, les services et les modes d'accueil existants ». Il précise également les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, et identifie les zones où l'offre est insuffisante. Par ailleurs, il définit des « orientations pluriannuelles de maintien et de développement de l'offre », tenant compte notamment des insuffisances d'offres identifiées. Il s'agira de clairement identifier les objectifs, les besoins humains, les actions à mener pour répondre aux « difficultés spécifiques », les investissements nécessaires,

les coûts prévisionnels, ainsi qu'un calendrier prévisionnel. Les communes devront enfin définir des indicateurs permettant d'évaluer la réalisation des opérations prévues.

Arrêté du 25 mars 2025 pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé et aux agences régionales de santé.

NOR : TSSE2509877A -
JO du 30 mars 2025

POUVOIR DE POLICE

Arrêté du 18 mars 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

NOR : INTE2508296A -
JO du 26 mars 2025

FINANCES

Arrêté du 28 mars 2025 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2025 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

NOR : ECOR2504055A -
JO du 1er avril 2025

Arrêté du 27 mars 2025 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation énergétique des logements anciens en France métropolitaine et en outre-mer.

NOR : ATDL2434978A -
JO du 29 mars 2025

Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

NOR : ATDL2434849A -
JO du 29 mars 2025

Arrêté du 10 mars 2025 déterminant la liste des pièces à produire pour les opérations financées par le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques.

NOR : ATDB2505766A -
JO du 29 mars 2025

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

LA LAÏCITÉ : LA RÉPUBLIQUE ET LES CULTES

FORMATION

09h-17h

Mercredi 09 avril à CASTRIES

Lundi 26 mai à PÉZENAS

SAUVEGARDONS ENSEMBLE NOTRE PATRIMOINE !

VISIOCONFÉRENCE

14h00-15h30

Vendredi 11 avril

SÉCURISER LA PASSATION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Jeudi 24 avril

Mercredi 30 avril

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 2ÈME TRIMESTRE 2025 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr